

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(92) 348 final

Bruxelles, le 28 juillet 1992

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
concernant des mesures particulières en faveur
des producteurs touchés
par la sécheresse 1991/1992 au Portugal

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Portugal a connu une sécheresse exceptionnelle pendant la période de l'automne 1991 jusqu'au printemps 1992, qui a entraîné une perte pour les producteurs pouvant aller jusqu'aux deux-tiers de leur récolte de céréales d'hiver. Cette sécheresse a également affecté fortement la production de fourrage, mettant ainsi en difficulté le secteur de l'élevage portugais. Cette situation entraîne de graves conséquences pour le revenu des producteurs portugais intéressés.

Pour faire face à la situation, le gouvernement portugais a demandé la mise en place de régimes d'aides compensatoires.

En ce qui concerne les céréales, il est proposé d'autoriser la République portugaise d'octroyer une aide par hectare compensant la perte de rendement dans la limite d'un montant maximal, différencié selon la céréale concernée.

En ce qui concerne le secteur de l'élevage, il est proposé d'autoriser la République portugaise d'octroyer un complément aux primes communautaires existantes pour les éleveurs de vaches allaitantes, de brebis et/ou de chèvres, ainsi qu'une aide pour les petits producteurs de lait et les détenteurs de chevaux.

Il est proposé que le FEOGA participe au financement des différentes aides, à l'exception de l'aide prévue pour les détenteurs de chevaux qui demeurerait à charge du seul budget national, cette participation sera limitée par les montants inscrits à cette fin au budget. La Commission envisage de proposer une limite de 35 MECU (agricole) pour le secteur des céréales et de 47 MECU pour le secteur de l'élevage.

Le présent projet de mesures n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
concernant des mesures particulières en faveur
des producteurs touchés
par la sécheresse 1991/1992 au Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant que le Portugal a été affecté pendant la période de l'automne 1991 jusqu'au printemps 1992 par une sécheresse importante qui entraînera d'une part des pertes de récolte de céréales pouvant aller jusqu'à la quasi intégralité dans certaines régions et d'autre part des coûts supplémentaires particulièrement élevés pour l'alimentation du bétail bovin, ovin, caprin et chevalin dans certaines régions; qu'afin d'atténuer la perte de revenus qui en découlera pour les producteurs concernés, il y a lieu de prévoir des régimes d'aide spécifique; qu'il convient d'établir les modalités de tels régimes;

considérant que la sécheresse du printemps affecte moins les céréales à récolte tardive, telles que le maïs et le sorgho; qu'il convient dès lors de limiter l'aide aux céréales d'hiver; considérant que les cultures de froment dur bénéficient déjà d'une aide importante à l'hectare indépendante de la production; qu'il est dès lors indiqué de limiter l'aide aux cultures de froment tendre, d'orge, de seigle et de triticales;

considérant que pour les céréales, il convient de limiter la compensation aux producteurs dont la productivité est faible; que pour ces producteurs la compensation doit être déterminée en fonction du niveau de la perte de production et des coûts de production des différentes céréales;

(1)

(2)

considérant que, en ce qui concerne les éleveurs de bétail, il y a lieu de prévoir dans les régions sinistrées des aides spéciales en faveur des producteurs détenant des vaches allaitantes, des brebis ou des chèvres, ainsi que des petits producteurs de lait se trouvant dans lesdites régions; qu'il convient de limiter le montant de ces aides à un niveau suffisant pour compenser l'achat de compléments fourragers pendant la période où, en année normale, la pousse de l'herbe est suffisante pour permettre l'alimentation de base de ces animaux;

considérant que, en ce qui concerne la compensation des éleveurs pour les coûts supplémentaires, il y a lieu de déterminer en fonction du degré d'insuffisance de pluviométrie par rapport à la normale ainsi que des conséquences de températures exceptionnellement élevées, une liste de régions selon le niveau de sécheresse atteint; que, selon ce niveau et en fonction de l'espèce animale concernée, il convient de limiter le montant maximale des aides autorisées;

considérant que, afin de permettre un versement rapide de ces aides, il est opportun de prendre comme référence individuelle les primes communautaires à la vache allaitante, à la brebis ou à la chèvre, octroyées au titre de la campagne 1991; qu'il y a lieu toutefois de prendre en considération le cas des nouveaux producteurs n'ayant pas présenté de demandes au titre de la campagne 1991,

considérant que les conséquences économiques de la sécheresse risquent de ralentir le processus de l'intégration du secteur agricole du Portugal dans les organisations communes de marche; qu'afin de soutenir les efforts portugais en vue de faire face aux difficultés intervenues, il y a lieu de prévoir la participation au financement des aides en cause par le FEOGA, section garantie, dans les limites des crédits inscrits au budget à cet effet,

considérant qu'il convient d'autoriser l'octroi par les autorités portugaises, au titre du budget national, d'une aide aux détenteurs de chevaux se trouvant dans les régions les plus atteintes par cette sécheresse,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

TITRE I

Mesures en faveur des producteurs de céréales

Article premier

1. Le Portugal est autorisé à octroyer une aide spéciale aux producteurs de froment tendre, d'orge, de seigle et de triticales particulièrement sinistrés par la sécheresse ayant sévi au Portugal pendant la période de l'automne 1991 jusqu'au printemps 1992.
2. Sont considérés comme particulièrement sinistrés, les producteurs de céréales qui ont obtenu en 1992, en moyenne par hectare sur leur exploitation, moins de 1.000 Kg de froment tendre, 850 Kg d'orge et de triticales et 650 Kg de seigle.

Article 2

Peuvent bénéficier de l'aide, les producteurs ayant introduit une déclaration de cultures dans le cadre du régime d'aide spéciale, prévue par le règlement (CEE) n°3653/90 du Conseil⁽³⁾, ainsi que dans les cas dûment justifiés, les autres producteurs s'ils peuvent prouver que leur culture de céréales est sinistrée.

Article 3

1. Le montant maximum de l'aide ne peut pas dépasser :
 - 215 Ecu/ha pour le froment tendre
 - 165 Ecu/ha pour l'orge et le triticales
 - 120 Ecu/ha pour le seigle.
2. L'aide doit être mise en oeuvre de façon telle que les producteurs particulièrement sinistrés ayant obtenu, par céréale, une production inférieure aux quantités visées à l'article premier paragraphe 2, aient droit à une aide partielle. Dans ce cas, les montants visés au paragraphe 1 sont diminués proportionnellement à la différence entre le rendement effectivement obtenu et ceux indiqués à l'article premier paragraphe 2.

(3) J.O. n° L 362 du 27.12.1990, p. 28

Article 4

En cas de besoin, les modalités d'application du présent titre et notamment celles concernant les contrôles sont arrêtées selon la procédure de l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil⁽⁴⁾.

TITRE II

Mesures en faveur des éleveurs de bétail

Article 5

Le Portugal est autorisé à instaurer un régime spécial d'aides sécheresse en faveur des producteurs détenant des vaches allaitantes, des vaches laitières, des brebis ou des chèvres se trouvant dans les régions atteintes par la sécheresse extraordinaire survenue au Portugal pendant la période de l'automne 1991 jusqu'au printemps 1992 et qui s'engagent à maintenir le troupeau au moins jusqu'au 31 décembre 1992.

Aux fins du présent règlement, les régions:

- particulièrement atteintes sont énumérées à l'annexe I
- très sévèrement atteintes sont énumérées à l'annexe II
- sévèrement atteintes sont énumérées à l'annexe III.

Article 6

En cas d'application de l'article 5, une aide spéciale sécheresse peut être octroyée aux producteurs détenant des vaches allaitantes et qui ont bénéficié pour l'année 1991 de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes instaurée par le règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil⁽⁵⁾. Lorsque le nombre de vaches allaitantes détenues à la date du 1er septembre 1992 :

- est égal au nombre pour lequel la prime a été octroyée au titre de l'année 1991, l'aide peut être octroyée, au maximum, pour ce nombre d'animaux,

(4) J.O. n° L 281 du 1.11.1975, p. 1

(5) J.O. n° L 140 du 5. 6.1980, p. 1

- est inférieur au nombre d'animaux pour lesquels la prime a été octroyée au titre de l'année 1991, ce nombre inférieur est retenu,
- est supérieur au nombre d'animaux pour lesquels la prime a été octroyée au titre de l'année 1991, ce nombre supérieur est retenu pourvu que les animaux étaient déjà détenus au 1er janvier 1992, et sous réserve d'un contrôle approprié de la part des autorités compétentes.

Une aide peut également être octroyée aux producteurs détenant des vaches allaitantes et visés à l'article 5 qui, n'ayant pas bénéficié de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes au titre de l'année 1991, peuvent démontrer à la satisfaction des autorités compétentes, qu'ils ont effectivement détenu des vaches allaitantes susceptibles d'être éligibles au titre du règlement (CEE) n° 1357/80 au moins pendant la période du 1er janvier 1992 au 1er septembre 1992. L'aide peut être octroyée, au maximum, pour ce nombre de vaches allaitantes.

Article 7

En cas d'application de l'article 5, une aide spéciale sécheresse peut être octroyée aux producteurs livrant ou vendant directement du lait ou des produits laitiers et dont la quantité de référence individuelle visée à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil⁽⁶⁾ est inférieure ou égale à 60.000 kilogrammes. L'aide n'est octroyée qu'aux producteurs qui se trouvent dans les régions particulièrement atteintes ou très sévèrement atteintes visées à l'article 5 et qui peuvent démontrer à la satisfaction des autorités compétentes, qu'ils ont effectivement détenu des vaches laitières au moins pendant la période du 1er janvier 1992 au 1er septembre 1992. L'aide peut être octroyée, au maximum, pour ce nombre de vaches laitières. En tout état de cause, le nombre de vaches laitières pouvant entrer en ligne de compte aux fins du calcul de l'aide ne peut pas dépasser le nombre de dix-sept.

(6) J.O. n° L 148 du 28.6.1968, p. 13

Article 8

En cas d'application de l'article 5, une aide spéciale sécheresse peut être octroyée aux producteurs détenant des brebis ou des chèvres qui ont bénéficié de la prime visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil⁽⁷⁾ au titre de la campagne 1992. L'aide peut être octroyée, au maximum, pour le nombre de brebis ou de chèvres éligibles sous réserve d'un contrôle approprié de la part des autorités compétentes.

Article 9

1. Le montant de l'aide spéciale sécheresse ne peut pas dépasser :

- a) en ce qui concerne les régions particulièrement atteintes, 145 écus par vache allaitante, 14,5 écus par brebis et 14,5 écus par chèvre;
- b) en ce qui concerne les régions très sévèrement atteintes, 110 écus par vache allaitante, 11 écus par brebis et 11 écus par chèvre;
- c) en ce qui concerne les régions sévèrement atteintes, les montants visés au point b) sont respectivement réduits de 32%;
- d) en ce qui concerne les vaches laitières et pour les régions particulièrement ou très sévèrement atteintes 75 écus par vache.

2. Si les animaux n'ont pas été présents pendant toute la période du 1er janvier 1992 au 1er mai 1992 dans les régions visées à l'article 5, les montants maximaux visés au paragraphe 1 doivent être réduits au prorata de la période de présence des animaux.

(7) J.O. n° L 289 du 7.10.1989, p. 1

Article 10

En cas de besoin, la Commission peut déterminer les modalités d'application du présent titre selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil⁽⁸⁾ dans le cas de vaches allaitantes, selon l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 dans le cas de vaches laitières ou selon celle prévue par l'article 30 du règlement (CEE) n° 3013/89 dans le cas des brebis ou des chèvres .

TITRE III

Autres dispositions

Article 11

En complément à l'aide spéciale sécheresse, le Portugal est autorisée à octroyer, dans les régions particulièrement et très sévèrement atteintes, au titre du budget national, une aide n'excédant pas le montant de 110 écus par reproductrice de l'espèce chevaline d'un âge supérieur à 12 mois.

Article 12

1. La Communauté participe au financement des aides visées aux titres I et II du présent règlement dans les limites des crédits inscrits au budget à cet effet. Ces aides sont considérées comme une intervention au sens de l'article premier paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil⁽⁹⁾.

2. Les montants visés au paragraphe 1 sont convertis à l'aide du taux de conversion agricole valable au 1er juillet 1992.

(8) J.O. n° L 148 du 28.6.1968, p. 24

(9) J.O. n° L 94 du 28.4.1970, p. 13

Article 13

Le Portugal prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les aides visées au présent règlement ne sont octroyées que à qui de droit. Ces mesures comprennent notamment des pénalités appropriées en cas de demande d'aide comportant délibérément ou par négligence grave des données incorrectes.

Le Portugal informe la Commission des mesures prises en application du présent article.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

ANNEXE I

Régions particulièrement atteintes par la sécheresse

Région Alentejo

- Zone agraire(*)61
- Concelho de Mourão

ANNEXE II

Régions très sévèrement atteintes par la sécheresse

Région Beira Interior

- Zones agraires: 33, 34, 35, 36 (excepté Fornos de Algodres)
37, 38, et 39

Région Ribatejo et Oeste

- Concelho de Gavião

Région Alentejo

- Zones agraires : 53, 54, 55, 56, 57, 58 (excepté Mourão), 59 et 60

Région Algarve

- Zones Agraires : 64, 65 (excepté Faro et Oihão) et 66
- Concelho de Silves

ANNEXE III

Régions sévèrement atteintes par la sécheresse

Région Trás os Montes

- Zones agraires : 12, 13, 20 (excepté S. João de Pesqueira), et 21
(excepté Carrazeda de Ansiães).
- Concelho de Macedo de Cavaleiros

(*) Selon D.L. 46/89 du 15.2.1989

Région Beira Interior

Zone agraire : 40

Concelho de Fornos de Algodres

Région Beira Litoral

- Zones agraires : 27, 28, 29, 30 et 31

Région Ribatejo et Oeste

- Zones agraires : 47, 48, 49, 50 (excepté Gavião)

- Concelhos de : Santarém, Cartaxo, et Montijo

Région Alentejo

- Zones agraires : 51 et 52

Région Algarve

- Zones agraires : 62, 63 (excepté Silves) et 65 (excepté Castro Marin)

FICHE FINANCIERE

1. LIGNE BUDGETAIRE : 102 2129 2229	CREDITS : 1.093 MioECU p.m. p.m.		
2. INTITULE DE LA MESURE : Mesures particulières en faveur des producteurs portugais touchés par la sécheresse 1991/92.			
3. BASE JURIDIQUE : Traité CEE et notamment ses articles 42 et 43.			
4. OBJECTIFS DE LA MESURE : Compensations aux pertes de revenu des agriculteurs portugais suite à la sécheresse 1991/92.			
5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS (Mio ECU)	EXERCICE EN COURS (92) (Mio ECU)	EXERCICE SUIVANT (93) (Mio ECU)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS 5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	98	49	49
	1994	1995	1996
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES			
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES			
5.2 MODE DE CALCUL : (35 + 47) Mio ECU (A) x 1,192 (DT) = 98 Mio ECU 1 9 9 2 (50 %) = 49 Mio ECU 1 9 9 3 (50 %) = 49 Mio ECU			
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AUX CHAPITRES CONCERNES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION (1)			
			<u>OUI/NON</u>
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION			
			<u>OUI/NON</u>
6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE			
			<u>OUI/NON</u>
6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			
			<u>OUI/NON</u>

OBSERVATIONS :

Suite à la sécheresse au Portugal, les crédits pour l'aide spéciale aux producteurs portugais ne seront nécessaires que pour environ 50 %, ce qui représente 42 Mio ECU selon la dernière estimation de dépense prévue pour cette aide au cours de la campagne 1992/93

(1) Financement possible aux chapitres 10 et 21.

COM(92) 348 final

DOCUMENTS

FR

03

· N° de catalogue : CB-CO-92-365-FR-C

ISBN 92-77-46999-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg